

## **BGer 6B\_985/2018 vom 14. November 2018**

Bundesgericht, 2018-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_985\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_985_2018)

FR: TF 6B\_985/2018 du 14 novembre 2018

IT: TF 6B\_985/2018 del 14 novembre 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B\_985/2018

Ordonnance du 14 novembre 2018

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffier : M. Graa.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

recourant,

Objet

Retrait du recours,

recours contre une décision de l'autorité précédente inconnue.

Considérant :

que, par courrier daté du 9 novembre 2018, X. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours en matière pénale qu'il avait formé au Tribunal fédéral contre "la décision F1.2018.0161" rendue par une autorité dont le prénommé n'a pas révélé l'identité,

qu'il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant.

Lausanne, le 14 novembre 2018

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

Le Greffier : Graa

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.